



RÈGLEMENT NUMÉRO 778-1
(adopté par la résolution 86-02-2020)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 778
POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

Attendu qu'il y a lieu de rééquilibrer la tarification pour le service d'égout, tenant compte du nombre de logements des immeubles et de l'impact sur la taxation globale pour lesdits immeubles;

Attendu qu'il y a lieu de préciser la description du nombre d'unités correspondant aux différentes catégories d'immeubles pour les taxes imposées en regard du remboursement de la dette pour le réseau d'égout du village;

Attendu qu'en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 30 janvier 2020 pour présenter un règlement visant à modifier le règlement numéro 778 pour déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement numéro 778 pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2020 », et porte le numéro 778-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est de de rééquilibrer la tarification pour le service d'égout, tenant compte du nombre de logements des immeubles et de l'impact sur la taxation globale pour lesdits immeubles et de préciser la description du nombre

d'unités correspondant aux différentes catégories d'immeubles pour les taxes imposées en regard du remboursement de la dette pour le réseau d'égout du village.

Article 4 - ABROGATION DE L'ARTICLE 5.3 DU RÈGLEMENT 778

L'article 5.3 du règlement 778 intitulé « Tarification pour le service d'égout » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.3 - Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque immeuble comprenant uniquement une unité de logement, une compensation de l'ordre de quatre cent quatre-vingt-dix-huit dollars **(498 \$)** par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.2 Pour chaque immeuble comprenant uniquement deux unités de logement, une compensation de l'ordre de quatre cent douze dollars **(412 \$)** par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.3 Pour chaque immeuble comprenant uniquement trois unités de logement, une compensation de l'ordre de trois cent quatre-vingt-douze dollars **(392 \$)** par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.4 Pour chaque immeuble comprenant uniquement quatre unités de logement, une compensation de l'ordre de trois cent soixante-douze dollars **(372 \$)** par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.5 Pour chaque immeuble comprenant uniquement cinq unités de logement, une compensation de l'ordre de trois cent soixante-dollars **(360 \$)** par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.6 Pour chaque immeuble comprenant à la fois un commerce et une unité de logement, une compensation de l'ordre de sept cent quatre-vingts dollars **(780 \$)** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.7 Pour chaque immeuble comprenant uniquement un commerce ou une ferme, une compensation de l'ordre de neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars **(998 \$)** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT 778

L'article 9 du règlement 778 intitulé « Remboursement de la dette imposée aux secteurs » est modifié en ajoutant le libellé suivant :

Pour fin d'application du présent article, les catégories d'immeubles sont identifiées comme suit, avec le nombre d'unités correspondantes :

Immeuble résidentiel :	1 unité
Immeuble commercial :	1,5 unité
Immeuble vacant :	0,5 unité
Autre immeuble imposable :	2 unités

Article 6- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

Avis de motion :	30 janvier 2020
Adoption :	18 février 2020
Publication :	19 février 2020
Entrée en vigueur :	19 février 2020